

TRIBUNAL DE TRAVAIL DE BRUXELLES25^e chambre - audience publique du 12 mars 2008**JUGEMENT**

R.G. n° 992/08

Elections sociales

Rép. n° 08/

Définitif – contradictoire

EN CAUSE DE :

La CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS, en abrégé CSC,
dont le siège est établi Chaussée de Haecht, 579, à 1030 Bruxelles,
partie demanderesse à la cause, représentée par Me Sophie REMOUCHAMPS,
avocat ;

CONTRE :

1° La SA C [REDACTED]

2° La SPRL O [REDACTED]

parties défenderesses, représentées par Me Sophie WINTGENS, avocats ;

EN PRESENCE DE :

1° La FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, en abrégé FGTB,
dont le siège est établi Rue Haute, 42, à 1000 Bruxelles,
partie intéressée, absente ;

2° La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE, en abrégé CGSLB,
dont le siège est établi Boulevard Poincaré, 72-74, à 1070 Bruxelles,
partie intéressée, absente ;

3° La CONFEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL DE CADRE, en abrégé CNC,
dont le siège est établi Boulevard Lambertmont, 171/4, à 1030 Bruxelles,
partie intéressée, absente ;

R.G. n° 992/08

2^{ème} feuillet

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LES ANTECEDENTS ET LA PROCEDURE

1.

Par un jugement du 11 février 2008, le Tribunal a ordonné la réouverture des débats et des mesures de production de documents.

La CSC a déposé des conclusions après réouverture des débats le 27 février 2008 et une note d'audience.

Les parties défenderesses ont déposé des conclusions après jugement le 27 février 2008 et des conclusions après audience le 5 mars 2008.

2.

La CSC et les parties défenderesses ont comparu et été entendues à l'audience publique du 27 février 2008. Les parties intéressées n'ont pas comparu.

Madame Maïté De Rue, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties comparantes n'ont pas répliqué à cet avis.

Il a par ailleurs été convenu que les parties défenderesses et madame l'auditeur du travail déposeraient au greffe, en application de l'article 769 du Code judiciaire, des pièces relatives au régime de travail de monsieur [REDACTED] S [REDACTED] et ce au plus tard pour le 5 mars 2008.

II DISCUSSION

3.

Le dépôt de pièces au greffe, décidé à l'audience du 27 février 2008 et devant intervenir au plus tard le 5 mars 2008, portait exclusivement sur des éléments de nature à déterminer le régime de travail de monsieur S [REDACTED] et en particulier à indiquer s'il avait été occupé par la première défenderesse à temps plein ou à temps partiel.

Dès lors que les "conclusions après audience du 27 février 2008" déposées par les défenderesses excèdent cet objet limité pour apporter des éléments nouveaux et qu'elles ont été déposées le 5 mars 2008, soit le dernier jour alloué pour le dépôt de pièces et donc celui de la clôture des débats, à un moment où toute possibilité de réplique, qu'elle soit orale ou écrite, était devenue impossible, le Tribunal considère que le principe du contradictoire et les exigences des droits de défense rendent ces conclusions abusives et imposent leur écartement des débats, comme l'a sollicité la CSC dans un courrier faxé au greffe le 5 mars 2008 (Voy. G. De Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier, 2003, n° 102 et références citées : "*Indépendamment des sanctions spécifiques, des conclusions tardives empêchant la bonne administration de la justice et lésant fautivement les droits de l'autre partie peuvent être écartées des débats sur la base de la théorie de l'abus de droit*").

R.G. n° 992/08

3^{ème} feuillet

4.

Quant au fond, la détermination du nombre de travailleurs occupés en moyenne par les défenderesses impose d'examiner successivement les "travailleurs permanents", c'est-à-dire les travailleurs au service des deux sociétés et les travailleurs intérimaires auxquels elles ont eu recours durant le quatrième trimestre de l'année 2007.

Le Tribunal ne revient pas ici sur les principes rappelés et dégagés dans le jugement avant-dire droit du 11 février 2008.

Les travailleurs permanents

5.

En ce qui concerne les travailleurs permanents des deux sociétés, le Tribunal relève que la seule contestation qui subsiste porte sur le régime de travail de monsieur Sadik.

Pour le surplus, les parties n'élèvent pas de contestation quant à liste des travailleurs et au décompte établis par le contrôle des lois sociales et déposés au greffe ce 21 février 2008.

6.

Selon le contrôle des lois sociales, la sprl C [REDACTED] a occupé deux travailleurs à temps plein durant toute l'année 2007, de sorte que 730 journées d'occupation doivent être prises en compte. Ce chiffre n'est pas contesté.

Pour la s.a. C [REDACTED] le contrôle des lois sociales arrive à un total de journées de travail à temps plein à prendre en compte de 30.155.

La CSC estime pour sa part que monsieur Sadik, déclaré durant 212 jours, doit être pris en compte pour ce chiffre, ce qui porterait le nombre de jours à prendre en considération à 30.261, soit 106 de plus.

7.

Il résulte néanmoins des renseignements recueillis par madame l'auditeur du travail que monsieur S [REDACTED] a été occupé, en 2007, du 1^{er} janvier au 31 juillet, soit 212 jours, et à mi-temps (19 heures par semaine).

En application de l'article 7 de la loi du 4 décembre 2007, monsieur S [REDACTED] ne doit donc être pris en compte qu'à concurrence de 106 jours d'occupation (à diviser par 365).

Il en résulte que c'est à juste titre que les défenderesses s'appuient sur un nombre de jours d'occupation de 30.155 pour la s.a. C [REDACTED].

8.

Le nombre de jours d'occupation à prendre en compte au sein de l'unité technique d'exploitation que forment les deux défenderesses s'élève par conséquent à un total de 30.885 (30.155 + 730), ce qui correspond à 84,6164 (30.885 / 365) travailleurs "permanents" occupés en moyenne.

R.G. n° 992/08

4^{ème} feuilletLes travailleurs intérimaires

9.

S'agissant des travailleurs intérimaires, les parties défenderesses se réfèrent à la liste qu'elles ont établie, corrigée sur la base des principes dégagés par le jugement avant-dire droit du 11 février 2008 (en ce qui concerne le remplacement des travailleurs permanents en formation ou en repos compensatoire) et légèrement rectifiée par l'inspection des lois sociales (le nombre de jours d'occupation de monsieur Van Malderen ayant été ramené par cette dernière de 92 à 65).

Ce décompte, qui aurait été validé par l'inspection des lois sociales, aboutirait à prendre en compte 1.398 jours d'occupation à temps plein d'intérimaires au cours du 4^{ème} trimestre 2007 (ce qui revient à un chiffre d'occupation moyenne de 15,1956).

10.

La CSC conteste pour sa part ce décompte. Elle fait valoir à nouveau qu'il appartient aux défenderesses de démontrer les motifs pour lesquels les intérimaires utilisés au cours de la période en cause devraient être exclus du comptage, qui constitue la règle. Elle considère par ailleurs qu'il y a lieu d'ajouter au décompte fait par les défenderesses diverses journées de prestation erronément exclues par celles-ci.

11.

Le Tribunal rappelle que le principe énoncé par l'article 25 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire est celui de la prise en compte des travailleurs intérimaires mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice pour le comptage du personnel occupé par celle-ci. La même disposition exclut les "intérimaires qui remplacent des travailleurs permanents dans le cas visé à l'article 1er, § 2, 1^{er}". Cette exclusion constitue donc une exception à la règle générale.

Le Tribunal considère, ainsi qu'il a déjà été jugé (TT Tournai, 20 avril 2004, *JLMB*, 2004,837), qu'il appartient à l'employeur de démontrer que les intérimaires qu'il entend exclure du décompte relevaient bien de l'exception plutôt que de la règle générale et, donc, qu'ils remplaçaient effectivement de manière temporaire des travailleurs permanents dont l'exécution du contrat est suspendue. Le Tribunal justifie cette appréciation par les fondements de la règle générale en matière de répartition de la charge de la preuve que constitue l'article 1315 du Code civil. Ces fondements sont, d'une part, la règle selon laquelle c'est le fait contraire à la normale, c'est-à-dire l'exception à la règle générale, qui doit être prouvé plutôt que cette dernière et, d'autre part, la règle selon laquelle la charge de la preuve doit reposer sur la partie pour laquelle cette preuve est la plus aisée (sur ces principes, voy. N. Verheyden-Jeanmart, *Droit de la preuve*, Larcier, 1994, 40-41 ; R. Mougenot, *La preuve*, Larcier- Répertoire Notarial, 2^{ème} éd., 1997, n° 26 ; H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome III, n° 726). S'agissant de la question litigieuse, ces deux règles concordent pour faire reposer sur l'employeur la preuve de ce que certains travailleurs intérimaires doivent être exclus du comptage. En effet, cette situation constitue, ainsi qu'il a été dit, l'exception à une règle générale et c'est, sans doute possible, l'employeur qui est la partie la mieux placée pour démontrer les motifs de l'utilisation qu'il a faite des travailleurs intérimaires (le Tribunal relève à cet égard la difficulté accrue qui repose en cette matière, compte tenu des délais stricts qu'elle impose, sur les parties demanderesses et que c'est précisément en

R.G. n° 992/08

5^{ème} feuillet

raison de cette difficulté accrue qu'existent certaines dispositions favorables en matière de charge de la preuve, tel que l'article 50, § 3 de la loi du 4 août 1996 ; voy. sur cette disposition et sa raison d'être : *Doc. Parl.*, Ch, 50/2266/01, p. 5).

12.

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal va examiner différentes prestations de travail intérimaire que les défenderesses n'ont pas prises en considération dans leur décompte.

a)

Le Tribunal relève en premier lieu que madame D [REDACTED] (n° 92 dans la liste des travailleurs intérimaires figurant en annexe du rapport de l'inspection des lois sociales) a été comptabilisée par les défenderesses, et par le contrôle des lois sociales, comme ayant accompli une journée de prestation (le 20 octobre) au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2007.

Le Tribunal relève néanmoins que les contrats de travail intérimaires déposés par la s.a. K [REDACTED] révèlent qu'elle a été utilisée par la s.a. C [REDACTED] durant trois journées à temps plein au cours de ce trimestre, les 20 octobre, 27 octobre et 3 novembre 2007. Ces trois journées doivent être prises en considération dès lors que le motif de son occupation était autre que celui du remplacement d'un travailleur permanent dont le contrat était suspendu (sur chacun des contrats, le motif de l'occupation est celui d'un surcroît temporaire de travail - *tijdelijke vermeerdering*).

Madame D [REDACTED] doit donc être prise en compte à raison de 3 journées de prestations au lieu d'une seule.

b)

Les défenderesses indiquent n'avoir pas comptabilisé les trois journées de travail de monsieur M [REDACTED] (n° 119 dans la liste des travailleurs intérimaires figurant en annexe du rapport de l'inspection des lois sociales) des 6 au 8 décembre 2007 au motif qu'il remplaçait monsieur T [REDACTED] pendant les congés de ce dernier.

Il résulte cependant des pièces des défenderesses elle-mêmes (pièce n° 4.8 de leur dossier) que monsieur T [REDACTED] a travaillé le 6 décembre 2007. Cela résulte également du relevé de prestation du mois de décembre 2007 produit par le secrétariat social de la s.a. C [REDACTED].

Il n'est par conséquent pas démontré que monsieur M [REDACTED] était, pour la journée du 6 décembre 2007, un intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu. Cette journée doit être comptabilisée.

c)

Monsieur S [REDACTED] est renseigné comme ayant remplacé monsieur A [REDACTED] du 26 au 31 décembre 2007 (ligne 27 de la liste des intérimaires) et ces six journées de prestations ne sont pas comptabilisées par les défenderesses.

Les défenderesses indiquent que monsieur A [REDACTED] était en congé durant ces six jours (page 4 de leurs conclusions du 27 février 2008).

R.G. n° 992/08

6^{ème} feuillet

Il apparaît néanmoins que :

- les 26, 29 et 31 décembre, monsieur A [REDACTED] était en formation selon les relevés de prestations de la s.a. C [REDACTED] (code VC). Il a accompli ses prestations de travail selon le relevé de prestations de son secrétariat social. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agissait pas d'une période de suspension de son contrat de travail et ces trois journées doivent être comptabilisées dans le chef de monsieur S [REDACTED].
- les 27 et 28 décembre, monsieur A [REDACTED] était renseigné comme en jour férié ou en récupération de jours fériés selon les relevés de prestations de la s.a. C [REDACTED]. Dans la mesure où il ne s'agit pas de jours fériés légaux, il ne pouvait être question que de la récupération de jours fériés prestés. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse de suspension du contrat de travail, mais bien de la récupération de prestations supplémentaires accomplies pendant les jours fériés qui ne sont en principe pas prestés. Il s'agit donc d'une hypothèse d'augmentation du volume de travail au sein de l'entreprise, tout comme dans le cas de repos compensatoire d'heures supplémentaires. Les relevés de prestations déposés par le secrétariat social mentionnent par ailleurs monsieur A [REDACTED] comme en prestation les 27 et 28 décembre. Par conséquent, qu'il ait été en récupération de travail supplémentaire accompli durant des jours fériés ou qu'il ait travaillé ces deux journées, monsieur A [REDACTED] ne pouvait être remplacé par monsieur S [REDACTED] en faisant de ce dernier un "intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu". Ces deux journées doivent également être comptabilisées.

Il n'est par conséquent pas démontré que monsieur S [REDACTED] était, pour ces cinq journées, un intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu. Ces cinq journées doivent être comptabilisées.

d)

S'agissant des prestations de travail intérimaires à temps plein de monsieur D [REDACTED] (n° 145 dans la liste des travailleurs intérimaires figurant en annexe du rapport de l'inspection des lois sociales) du 21 au 30 décembre 2007, elles ne sont

- que les défenderesses ne fournissent aucun motif pour justifier ces prestations et ne démontrent par conséquent nullement que monsieur D [REDACTED] aurait été un intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu durant toute cette période ;
- qu'il y a lieu de tenir compte de la totalité de la période d'inscription sur la liste des travailleurs intérimaires (cfr. article 6, alinéa 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 2007 déterminant les modalités de calcul de la moyenne des travailleurs intérimaires occupés par un utilisateur ; voy. aussi N. Beaufils, *Elections sociales 2008*, Feb, 2007, 66).

Il y a par conséquent lieu de comptabiliser 10 journées au lieu de 5 pour monsieur D [REDACTED].

R.G. n° 992/08

7^{ème} feuillet

e)

L'utilisation de monsieur V [REDACTED] (n° 28 dans la liste des travailleurs intérimaires figurant en annexe du rapport de l'inspection des lois sociales) est justifiée par divers remplacements dont celui de monsieur M [REDACTED] les 7, 19, 20 décembre 2007 et du 25 au 28 décembre 2007, journées pendant lesquelles il aurait été en congé selon les défenderesses (page 4 de leurs conclusions du 27 février 2008).

Le Tribunal relève néanmoins que :

- le 7 décembre, monsieur M [REDACTED] était en formation selon le relevé de prestation des défenderesses (pièce n° 4.17 ; code VC). Cette journée doit donc être comptabilisée ;
- les 19, 20, 26, 27 et 28 décembre, il était renseigné comme en jour férié ou en récupération de jours fériés (code JF sur le relevé de prestations, pièce n° 4.17 des défenderesses). Dans la mesure où il ne s'agit pas de jours fériés légaux, il ne pouvait être question que de la récupération de jours fériés prestés. Il ne s'agit pas là d'une hypothèse de suspension du contrat de travail, mais bien de la récupération de prestations supplémentaires accomplies pendant les jours fériés qui ne sont en principe pas prestés. Il s'agit donc d'une hypothèse d'augmentation du volume de travail au sein de l'entreprise, tout comme dans le cas de repos compensatoire d'heures supplémentaires. Les relevés de prestations déposés par le secrétariat social mentionnent par ailleurs monsieur M [REDACTED] comme en prestation les 19, 20, 26, 27 et 28 décembre. Par conséquent, qu'il ait été en récupération de travail supplémentaire accompli durant des jours fériés ou qu'il ait travaillé ces cinq journées, monsieur M [REDACTED] ne pouvait être remplacé par monsieur V [REDACTED] en faisant de ce dernier un " intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu ". Ces cinq journées doivent être comptabilisées.

Par conséquent, six journées supplémentaires à temps plein doivent être comptabilisées dans le chef de monsieur V [REDACTED].

f)

La journée de prestation de monsieur S [REDACTED] du 4 octobre 2007 (n° 23 sur la liste des intérimaires) est justifiée par le remplacement de monsieur C [REDACTED] en congé.

Il ressort cependant du relevé de prestations de la s.a. C [REDACTED] (pièce n° 4.11 de son dossier) et de celui de son secrétariat social que monsieur C [REDACTED] était en formation (code VC) le 4 octobre 2007 de sorte qu'il ne pouvait être remplacé sans que cette journée de prestation ne soit comptabilisée dans le chef du travailleur intérimaire concerné.

g)

Les défenderesses indiquent n'avoir pas comptabilisé les cinq journées de travail de monsieur M [REDACTED] (n° 139 dans la liste des travailleurs intérimaires figurant en annexe du rapport de l'inspection des lois sociales) des 18 au 22 décembre 2007 au motif qu'il remplaçait monsieur C [REDACTED] pendant les congés de ce dernier.

R.G. n° 992/08

8^{ème} feuillet

Il résulte cependant des pièces des défenderesses elle-mêmes (pièce n° 4.11 de leur dossier) que monsieur G. [REDACTED] a travaillé le 18 et 19 décembre 2007. Cela résulte également du relevé de prestations du mois de décembre 2007 produit par le secrétariat social de la s.a. C. [REDACTED]

Il n'est par conséquent pas démontré que monsieur M. [REDACTED] était, pour ces deux journées des 18 et 19 décembre 2007, un intérimaire remplaçant un travailleur permanent dont le contrat de travail était suspendu. Ces deux journées doivent être comptabilisées.

h)

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent que, aux 1.398 jours de travail intérimaire à temps plein pris en compte par les défenderesses, doivent être ajoutés, à tout le moins, les 22 journées à temps plein mentionnées ci-avant (2 journées pour madame D. [REDACTED], 3 journées pour monsieur M. [REDACTED], 6 journées pour monsieur S. [REDACTED], 5 journées pour monsieur D. [REDACTED] et 6 journées pour monsieur V. [REDACTED]).

Il y a par conséquent lieu de fixer le nombre de journées de travail intérimaire à prendre en compte à au moins 1.420, soit une occupation moyenne de **15,4348** travailleurs ($1.420 / 92$, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 2007 précité).

7.

Il résulte de ce qui précède que le nombre de travailleurs occupés habituellement en moyenne au sein de l'unité technique d'exploitation formée par les deux défenderesses était au moins supérieur à 100 ($84,6164 + 15,4348$ au moins **100,0512 au moins**).

Les deux défenderesses étaient donc tenues à l'institution d'un conseil d'entreprise et à l'organisation d'élections sociales pour cet organe également.

La demande est fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement à l'égard de la CSC et des parties défenderesses, par défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit pour droit que l'unité technique d'exploitation constituée par les deux parties défenderesses occupe habituellement en moyenne, au sens des articles 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 2 de la loi du 8 novembre 2007 déterminant le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprise ou le renouvellement de leurs membres à l'occasion des élections sociales de l'année 2008, au moins 100 travailleurs,

R.G. n° 992/08

9^{ème} feuillet

Dit pour droit qu'un conseil d'entreprise doit être institué au sein de cette unité technique d'exploitation,

Condamne les défenderesses à accomplir, dans les sept jours de la notification du présent jugement, tous les actes imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, en vue de l'organisations des élections sociales pour la désignations de délégués du personnel au conseil d'entreprise,

Délaisse aux deux défenderesses leurs propres dépens et les condamne aux dépens de la partie demanderesse, non liquidés actuellement.

Ainsi jugé par la 25^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à laquelle siégeaient :

Hugo MORMONT,
Olivier GHENNE,
Alain GERILS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

et prononcé à l'audience publique du 12 mars 2008 par

Hugo MORMONT,
assistée de Bart VAN DER MEEREN,

Juge,
Greffier.

Le Greffier,

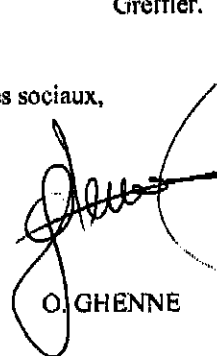


B. VAN DER
MEEREN

Les Juges sociaux,



A. GERILS



O. GHENNE

Le Juge,



H. MORMONT